

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-060743

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 14 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 116 et 117
Lettre de suites de l'inspection du 1^{er} octobre 2026 sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs du Pôle Uranium

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0090

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 1^{er} octobre 2026 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème de la surveillance des intervenants extérieurs pour le périmètre du pôle Uranium.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée en objet concernait le thème de la surveillance des intervenants extérieurs pour le périmètre du pôle Uranium qui regroupe les ateliers R2 ; T2 et T3/T5¹.

Ainsi, pendant cette inspection, les inspecteurs ont examiné par sondage successivement, l'organisation en place pour assurer la surveillance des intervenants extérieurs, la gestion des compétences des chargés de surveillance, le bilan de la surveillance effectuée au titre de 2025 et la surveillance effectuée au titre de l'année 2026. Les

¹ R2, T2 et T3/T5 : respectivement ateliers de séparation Uranium, plutonium de l'usine UP2 800, de l'usine UP3, atelier de purification et concentration du nitrate d'Uranyle et atelier d'entreposage du nitrate d'Uranyle.

inspecteurs ont également assisté à une action de surveillance d'un intervenant extérieur et consulté plusieurs fiches de contrôles périodiques réalisées par des intervenants extérieurs.

Les inspecteurs soulignent la bonne préparation, le bon déroulement de cette inspection, ainsi que la transparence et la qualité des échanges.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs ont noté positivement la qualité de la surveillance de l'opérateur industriel qui gère l'atelier T5 et les parcs de réactifs, la bonne gestion de la nomination et des compétences des chargés de surveillance, le bon déroulement de l'acte de surveillance observé pendant l'inspection et l'amélioration de la précision de surveillance en lien avec l'outil de gestion dédié « Gemba Surveillance ».

Toutefois, les inspecteurs ont identifié la nécessité d'une plus grande rigueur dans la gestion des points d'arrêts dans le cadre du contrat de renforcement des gaines de ventilation de l'atelier NCPF R2². Les inspecteurs ont également noté que pour le contrat Pérennité conformité des installations (PCI) dont le volume d'activités a significativement augmenté, les objectifs de visites de surveillance doivent être revus à la hausse afin de garantir un niveau de surveillance adapté et qu'une attention spécifique doit être portée sur la bonne réalisation de la mesure au regard de l'objectif recherché. Les inspecteurs ont enfin formulé plusieurs remarques sur la rigueur de remplissage à la suite de l'examen de fiches de contrôles périodiques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Contrat de renforcement des gaines de ventilation de l'unité NCPF R2

Les inspecteurs ont procédé à un examen en séance du plan de surveillance du contrat de renforcement des gaines de ventilation de l'unité NCPF R2 référencé ELH-2025-050540) qui a fait apparaître un manque de rigueur dans la gestion de certains points d'arrêts. En effet, le point d'arrêt lié à la validation du procès-verbal de mise à disposition (PVD) des équipements modifiés n'a pas été validé, alors que la pose des équipements a été effectuée en mars 2026 et que l'atelier a été remis en exploitation.

Demande II.1.a : corriger cette anomalie et examiner la situation en termes d'écart au sens de l'article 2.6.2 de l'arrêté [2].

Demande II.1.b : veiller à une plus grande rigueur de la gestion des points d'arrêt associés aux plans de surveillance des contrats de modifications des installations et préciser les actions prises en ce sens.

² Nouvelle concentration des produits de fission de l'atelier R2

Contrat nommé « PCI »

Ce contrat porte notamment sur la réalisation des investigations sur les équipements des usines dans le cadre des démarches « Examen de conformité vieillissement » (ECV) et « Pérennité-résilience » (PR). Les inspecteurs ont noté que l'objectif de nombre de visites de surveillance pour ce contrat est constant depuis plusieurs années alors que le nombre d'opérations réalisées dans le cadre de ce contrat a fortement augmenté.

Demande II.2 : Adapter le nombre d'actes de surveillance du contrat « PCI » au volume d'activités associées.

L'examen des thèmes des actes de surveillance du contrat « PCI » n'a pas fait ressortir de thème portant sur la bonne localisation au sein de l'équipement des investigations ECV ou PR. Or ces démarches sont toutes deux destinées à mener des investigations sur des équipements (notamment des mesures d'épaisseurs) afin d'estimer leur état et leur durée d'exploitation résiduelle. Ainsi, pour que ces estimations soient de bonne qualité, il importe que la mesure d'épaisseur soit faite correctement et au bon endroit au sein de l'équipement.

Demande II.3 : veiller à inclure dans le plan de surveillance du contrat « PCI », des actes de surveillance destinés à examiner la qualité de la mesure (gestes techniques de mesures, qualité du repérage au sein de l'équipement, ...).

Contrôles et essais périodiques

Lors de l'examen par sondage de fiches de contrôles périodiques, les inspecteurs ont relevé pour les derniers contrôles du débitmètre QER 40.8.2 de l'unité 3410 :

- Les conditions préalables à la réalisation du contrôle périodique sont à préciser dans la fiche de liaison,
- Il n'y a pas eu de mesure lors de la phase de baisse du débit, ce qui ne permet pas de mesurer l'hystérésis du débitmètre comme rappelé lors de l'inspection INSSN-CAE-2026-0145 du 22 janvier 2026, alors que cela est prévu dans la fiche de contrôle,
- La rigueur de remplissage de la fiche de contrôle est à améliorer car le contrôle est classé conforme, alors que la case de déclenchement est cochée « non ».

Demande II.4.a : clarifier les conditions préalables à ce contrôle périodique et les insérer dans la fiche de liaison.

Demande II.4.b : veiller lors de la réalisation de ce contrôle périodique à dérouler l'ensemble des opérations prévues par la fiche de contrôle ou, si cette fiche de contrôle est inadaptée, modifier sa rédaction.

Demande II.4.c : veiller à la rigueur de remplissage des fiches de contrôle périodiques et à la cohérence des informations saisies.

Elaboration des rapports de surveillance et des plans de surveillance

Les inspecteurs ont constaté que :

- le rapport de surveillance du contrat multi technique pour l'année 2025 a été signé en septembre 2026,
- le plan de surveillance de l'opérateur industriel chargé de l'exploitation de l'atelier T5 et des parcs de réactifs a été signé en juin 2026 (les actes de surveillance ont commencé dès le début d'année),
- le nombre d'actes de surveillance du contrat multi technique chargé de l'activité maintenance enregistrés à la fin du mois d'août pour le périmètre UOTR est de 126 pour un objectif annuel de 296.

Demande II.5 : veiller à la finalisation des rapports et plans de surveillance dès le début d'année.

Demande II.6 : veiller à l'atteinte de l'objectif du nombre d'actes de surveillance pour le contrat multi technique de l'UOTR et à un meilleur lissage des actes de surveillance sur l'année.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : dans le cadre de l'amélioration du pilotage et du suivi des actes de surveillance au moyen du logiciel « Gemba Surveillance », les inspecteurs ont partagé avec vos équipes l'intérêt de pouvoir distinguer les actes de surveillance réalisés sur le terrain de ceux réalisés sur une base documentaire.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

Signé par,

Côme DOUBLET